

Présentation de la Marque de garantie « Plateforme agréée – Facturation électronique » et label « Solution compatible – Facturation électronique »

À partir de septembre 2026, toutes les entreprises et les indépendants devront recevoir leurs factures sous format électronique et, progressivement, se mettre en situation de les émettre avant septembre 2027. Cette réforme, qui concerne près de huit millions d'acteurs économiques, vise à moderniser et sécuriser les échanges et simplifier les démarches administratives.

Concrètement, en une seule opération, vous pouvez à la fois transmettre une facture électronique à votre client, alimenter votre comptabilité, remettre directement à l'administration fiscale les données qui lui sont nécessaires. Vous évitez ainsi les doubles saisies, réduisez les risques d'erreurs et gagnez un temps précieux.

Pour répondre à la diversité des situations, le dispositif de facturation électronique qui a été retenu s'appuie sur un réseau de plateformes privées agréées par l'État. Ce choix vise à garantir une offre souple, évolutive, soutenable économiquement et adaptée aux pratiques existantes dans les entreprises.

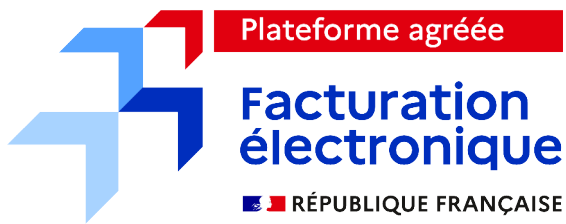
Afin de vous aider à identifier des acteurs de confiance, la Direction générale des Finances publiques a créé deux labels : le premier distingue les plateformes immatriculées par l'État, qui constituent l'ossature du dispositif. Le second permet de repérer les solutions compatibles (logiciels comptables, caisses enregistreuses...) avec les obligations de la réforme et avec ces plateformes, au plus près des outils que vous utilisez peut-être déjà.

Ces repères fiables vous permettent de vous orienter et de choisir votre solution en toute sécurité. **Si vous utilisez déjà les services d'un prestataire informatique, prenez contact avec lui afin de connaître son positionnement au regard de la réforme.**

/!\ D'autres labels existent... Comment s'y retrouver ?

Au-delà de la conformité des factures aux règles et aux obligations de la réforme qui sont l'objet des labels « **plateforme agréée facturation électronique** » et « **solution compatible facturation électronique** », d'autres éléments du logiciel peuvent faire l'objet d'une certification ou d'une labellisation.

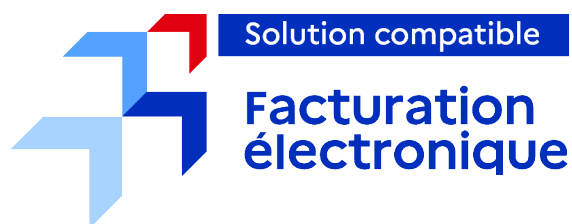
Au sein de ces labels, souvent préexistants à la réforme, d'autres fonctionnalités sont examinées ou certifiées (comptabilité, logiciels de caisse et de facturation, archivage...). Il faut donc bien se renseigner sur ces aspects avant de choisir !



Une **plateforme agréée facturation électronique**, anciennement connue sous le terme de plateforme de dématérialisation partenaire (PDP), est une solution informatique qui a fait l'objet d'une immatriculation par la Direction générale des Finances

publiques. Cette plateforme répond à un cahier des charges défini réglementairement et répondant à des exigences d'ordre fiscal (respect des obligations déclaratives et de paiement), informatique et technique.

C'est l'intermédiaire indispensable entre les entreprises concernées pour l'échange de factures électroniques. Les plateformes agréées réceptionnent également les données de transactions et de paiement de leurs clients (sur la base de déclarations ou flux de facturation qu'elle traite pour ses clients) pour les transmettre périodiquement à l'administration.



Une **solution compatible facturation électronique** est une solution informatique qui a notamment pour objet de produire des factures ou des données conformes aux obligations de la réforme. Cette solution peut également proposer une large gamme de

fonctionnalités et de services aux entreprises. Il peut s'agir par exemple d'une application bancaire, d'un logiciel de comptabilité, d'un logiciel de facturation déjà utilisé par l'entreprise, d'un module de gestion comptable de l'entreprise ou un outil spécifique à un secteur d'activité (santé, BTP, commerce...).

En revanche, **contrairement à la plateforme agréée, la solution compatible n'est pas immatriculée par l'administration**. Elle ne peut donc ni transmettre les factures directement à l'administration fiscale, ni agir en tant qu'intermédiaire officiel pour la transmission de données de transaction et/ou de paiement.

Elle doit **obligatoirement être raccordée à une plateforme agréée** pour pouvoir utiliser ce label qui garantit que les factures sont correctement transmises ou reçues à compter de la mise en œuvre de la réforme.

En septembre 2025, plus d'une centaine de plateformes sont immatriculées sous réserve de tests techniques qui seront menés à l'automne 2025. La liste de ces plateformes et le détail de leurs obligations sont disponibles sur l'espace Partenaire de la page impots.gouv.fr.